

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} septembre 2012 des modifications au formulaire d'assurance automobile F.P.Q. n° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement prescrit par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la *Loi sur les assurances*)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire des formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relative à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

À cet effet, l'Autorité a approuvé des modifications au formulaire d'assurance automobile F.P.Q. n° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement (« F.P.Q. n° 5 – Assurance de remplacement »).

Les principales modifications apportées à ce formulaire sont les suivantes :

- la définition de « police d'assurance primaire » a été changée afin de préciser que les avenants font parties de cette police;
- la définition de « véhicule de remplacement » a été modifiée afin de prévoir le cas où un véhicule de l'année du sinistre n'est pas disponible;
- dans les sections « perte totale » et « perte partielle », des précisions ont été apportées à la protection relative au remboursement des frais de location d'un véhicule;
- dans la section « perte partielle », une modification a été apportée afin de préciser que l'assuré a droit au remplacement des pièces endommagées par des pièces d'origine du fabricant neuves seulement dans le cas où les pièces endommagées ne peuvent pas être réparées;
- la disposition générale n° 10 « fin de contrat » a été modifiée afin de prévoir les cas où il y a un changement d'usage du véhicule assuré en court de terme.

L'Autorité est d'avis que ces modifications sont nécessaires à la compréhension du formulaire F.P.Q. n° 5 – Assurance de remplacement et faciliteront notamment le règlement des dossiers de réclamation.

Ce formulaire d'assurance automobile devra être utilisé par tous les assureurs pratiquant l'assurance automobile, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2012.

En ce qui concerne les contrats qui auront été transmis aux assurés avant le 1^{er} septembre 2012 et qui prennent effet à compter de cette date, les assureurs devront donner à ces contrats la portée de la police révisée.

Dans l'éventualité où la police révisée n'aura pas pu être transmise aux assurés après cette date, les assureurs ne peuvent pas opposer aux assurés une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré qui pourraient s'appliquer.

Le texte de ce formulaire modifié est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, la section « professionnels de l'industrie – Assurance et planification financière », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593
Courriel : benoit.vaillancourt@lautorite.gc.ca

Le 2 mars 2012

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Unica assurances inc. (autre nom utilisé par Unica Insurance Inc.)

Avis de délivrance de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 1er janvier 2012, un permis d'assureur à Unica assurances inc. (autre nom utilisé par Unica Insurance Inc.), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :□

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Assurance contre la maladie ou les accidents | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance automobile | - Assurance grêle |
| - Assurance aviation | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance de biens | - Assurance de responsabilité |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance maritime |
| - Assurance cautionnement | |

Le siège de l'assureur est situé au 625, rue Saint-Amable, Québec, Québec G1R 2G5.

Fait le 1er janvier 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.